TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N° RG: 040 / 2022

N° /Ordonnance

Assignation du 18 février 2021

ORDONNANCE DU 22 MARS 2022

Objet : Contestation de saisie-attribution des créances

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société SAAR Assurances SA, sise au quartier Coléah, commune de Matam, Conakry, représentée par son Gérant, ayant pour conseil LSCPA KLG LAW GROUP, représentée par Maître Amara Ibrahima SOUMAH, Avocate à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA, de nationalité portugaise, domicilié au quartier Nongo, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Adama KOUROUMA, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant acte en date du 18 février 2022, de Maître Jacques Salé BANGOURA, la Société SAAR Assurances SA a fait assigner Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 22 février 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution de créances.

Elle expose au soutien de son action que suivant procèsverbal en date du 26 janvier 2022, instrumenté par Maître Mamadou Landho BAH, Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA a pratiqué une saisie attribution des créances sur ses avoirs bancaires.

Elle explique cette saisie encourt nullité pour violation des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens que le procès-verbal qui constitue l'acte de dénonciation ne mentionne nulle part la date à laquelle expire le délai pour élever la contestation et la juridiction compétente à cet effet ce, en application de la jurisprudence OHADA notamment : (CCJA arrêt n°018/2012 du 15 mars 2012, affaire Standard Chartered Bank Cameroun c/ Sinju PAUL) et (CCJA, arrêt n°08 du 26 février 2004, aff Banque Commerciale de Niger contre Hamadi Ben Damma).

Elle affirme qu'au cas où le saisissant soutient que le procèsverbal de saisie ne constitue pas l'acte de dénonciation, elle invite la juridiction présidentielle à constater la caducité de la saisie pour défaut de dénonciation de celle-ci ce ainsi que violation de l'article 160 de l'AUPSRVE.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater l'omission des mentions au délai de contestation, à relatives à la date d'expiration de ce délai, à la désignation de la juridiction compétente, constater le défaut de dénonciation de l'acte de saisie, en conséquence, annuler cette saisie-attribution des créances et mettre les dépens à la charge du défendeur.

En réponse, Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA a fait constater lors des débats contradictoires à l'audience publique du 1^{er} mars 2022 que l'acte de dénonciation sur lequel la Société SAAR Assurances SA fonde ses prétentions n'est pas versé au dossier.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 1^{er} mars 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA CADUCITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES

La Société SAAR Assurances SA sollicite la mainlevée de la saisie-attribution des créances du 26 janvier 2022 pratiquée par Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA à son préjudice motif pris du défaut de dénonciation à elle de ladite saisie.

A ce propos, l'article 160 alinéa 1 de l'AUPSRVE : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est

dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ».

En effet, la dénonciation consiste au fait pour le saisissant de porter la saisie entreprise à la connaissance du débiteur saisi à travers une signification faite par exploit d'huissier ou d'agent d'exécution.

Il importe de souligner aux termes des dispos articles 691 et 693 du Code de Procédure civile, économique et administrative, la signification d'un acte d'huissiers de justice est faite à personne, au cas où signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, à défaut de domicile connu à résidence, à défaut de résidence, l'acte est signifié au Parquet.

En l'espèce, il est évident tel qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la saisie précitée n'a été dénoncée de quelque manière que soit à la débitrice saisie la Société SAAR Assurances SA par le créancier saisissant Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA.

Il s'en évince que le défaut de dénonciation de cette saisie par Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA viole les dispositions inscrutablement les dispositions de l'article susvisé.

Dès lors, il convient de déclarer caduque la saisie attribution des créances du 26 janvier 2022 et en ordonner la mainlevée.

SUR LES DEPENS

Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort.

Après en avoir délibéré ;

En la forme

Déclarons Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA recevable en son action ;

Au fond

Constatons le défaut de dénonciation par Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA de la saisie-attribution des du 26 janvier 2022 à la Société SAAR Assurances SA.

En conséquence déclarons caduque la saisie-attribution de créances du 26 janvier 2022, pratiquée par Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA au préjudice de la Société SAAR Assurances SA dans les livres de la Société United Bank For Africa (UBA) et en ordonnons mainlevée.

Mettons les dépens les entiers dépens à la charge de Monsieur Manuel Luis Dos Santos FERREIRA.

Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier